

Campagne d'accompagnement de l'Assurance maladie

Liste en sus radiations partielles

Réunion régionale CBU du 27 juin 2017



ACTION D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ASSURANCE MALADIE AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

- Informer et accompagner les ES sur le nouveau dispositif de gestion de la LES pour une appropriation du nouveau dispositif.
- Les établissements ex DG et ex OQN sont inclus dans cette démarche.
- Seuls les ES pour lesquels des éventuelles situations de prescriptions de spécialités dans des indications faisant l'objet d'une radiation partielle pour Avastin[®], Caelyx[®], Herceptin[®] et Velcade[®] sont concernés.
- Ciblage des établissements au niveau régional
 - 87 ES concernés
 - En fonction de l'étude des données des ES : visite par un praticien conseil ou envoi d'un courrier
- Calendrier : deuxième trimestre 2017

ACTION D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ASSURANCE MALADIE AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Document d'information (CNAMTS-Ministère) comportant les principaux messages de la gestion par indication de la LES

→ disponible sur le site **ameli.fr**

(<https://www.ameli.fr/etablissement-de-sante/exercice-professionnel/nomenclatures-codage/medicaments>)

NOUVELLE GESTION DE LA LISTE EN SUS
des spécialités pharmaceutiques

Septembre 2016

Inscription et radiation par indication thérapeutique

Points clés

- ▶ L'inscription sur la liste en sus par indication thérapeutique fait qu'une même spécialité pharmaceutique agréée aux collectivités peut désormais avoir certaines de ses indications inscrites sur la liste en sus sans que ses autres indications ne le soient.
- ▶ Dans le premier cas – inscription de l'indication sur la liste – la spécialité est remboursée en sus des prestations hospitalières. Pour les indications non inscrites sur la liste en sus, le financement de la spécialité est compris dans les tarifs des prestations hospitalières.
- ▶ L'inscription comme la radiation d'une (ou plusieurs) indication(s) thérapeutique(s) d'une spécialité pharmaceutique de la liste en sus nécessite(nt) la publication d'un arrêté au Journal Officiel de la dite inscription ou radiation de(s) l'indication(s).
- ▶ Une seule (ou plusieurs) indication(s) thérapeutique(s) d'une spécialité pharmaceutique inscrite sur la liste en sus peut(vent) désormais être radié(e)s de cette liste sans que toutes les autres indications ne le soient mécaniquement.

Rappel de la réglementation

L'inscription d'une spécialité sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités (article L.5123-2 du code de la santé publique) autorise son achat, sa fourniture et son utilisation par les établissements de santé ainsi que sa prise en charge par l'assurance maladie.

Le droit commun : le financement des médicaments par les GHS

Les frais occasionnés lors de l'hospitalisation d'un patient, y compris les médicaments qui lui sont administrés durant son séjour, sont couverts de façon forfaitaire par le tarif des prestations d'hospitalisation, notamment dans les groupes homogènes de séjour (GHS) et les groupes homogènes de tarif en HAD (GHT). Le financement de droit commun des médicaments est la prise en charge par le biais de ces tarifs.

Un dispositif dérogatoire : la liste en sus

Pour les médicaments innovants et particulièrement coûteux, un dispositif dérogatoire décrit à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale a été mis en place depuis plus de 10 ans afin de garantir aux patients un accès équitable au progrès thérapeutique en tout lieu du territoire et de garantir le financement à 100 % de ces médicaments directement par les caisses d'assurance maladie. Les spécialités pharmaceutiques qui bénéficient de ce dispositif dérogatoire font l'objet d'une inscription sur la liste des médicaments facturables en sus des prestations d'hospitalisation, dite « liste en sus ».

La santé progresse avec vous

L'Assurance Maladie